

**Réponse municipale à l'interpellation du Conseiller Fabien Deillon & Consorts relative
au prélèvement de 1ct par m³ d'eau entre 2009 et 2020 par la Commune de Lausanne**

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La Municipalité répond comme suit à l'interpellation de Monsieur le Conseiller Fabien Deillon & Consorts relative au prélèvement de 1ct par m³ d'eau entre 2009 et 2020 par la Commune de Lausanne, déposée et lue au Conseil communal du 8 février 2021.

Préambule :

Le Grand Conseil a modifié la Loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE, RSV 721.31) en date du 5 mars 2013, et le Conseil d'État en a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} août 2013. Dès lors, les règlements communaux, ainsi que les concessions, devaient être adaptés à ces nouvelles dispositions dans un délai de trois ans suivant leur entrée en vigueur. Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'usager et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 45 ans. Dans le délai imparti, la Municipalité de Prilly a présenté au Conseil communal, lors de sa séance du 14 novembre 2016, le préavis N° 20-2016, intitulé «adoption de la concession pour la distribution de l'eau sur le territoire de la Commune de Prilly, pour sa mise en conformité avec la nouvelle Loi sur la distribution de l'eau (LDE) entrée en vigueur le 1^{er} août 2013», avec une entrée en vigueur de ladite concession rétroactivement au 1^{er} août 2016.

Concernant le prix de l'eau, la loi permet une délégation de la compétence tarifaire de détail à l'organe exécutif du concessionnaire. Cette solution ayant été retenue, la Municipalité de Lausanne a donc toute latitude de fixer le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies dans la concession. Il y a cependant lieu de relever qu'aucune augmentation de taxes n'avait été prévue lors de l'établissement du préavis précité; consultée, la Surveillance des prix en avait pris note et n'avait pas eu de commentaire à apporter sur le nouveau règlement.

Voici les réponses aux cinq questions posées par Monsieur l'Interpellateur Fabien Deillon :

Question 1 :

La Municipalité est/était-elle consciente que les consommateurs Prillérans subissaient un prélèvement décidé par le Conseil communal de Lausanne et dont l'utilisation était également fixée par le Conseil communal de Lausanne ?

Réponse à la question 1 :

Oui, puisqu'elle est prévue à l'art. 58, alinéa 1 «Tarif de détail», de la concession, dont la teneur est la suivante : «La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité de Lausanne, qui fixe le montant des différentes taxes et rabais dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents. Ces valeurs maximales ne comprennent pas la TVA, ni les éventuelles autres contributions publiques».

S'agissant plus particulièrement du centime par m³ d'eau relevé par Monsieur l'Interpellateur, la Ville de Lausanne, ainsi que 19 autres communes ou distributeurs d'eau suisses, l'a prélevé depuis 2009 pour améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement à Nouakchott, capitale de la Mauritanie, pour un total récolté d'environ CHF 240'000.00 par année, dont CHF 120'000.00 à charge de Lausanne. Cette contribution, calculée par m³ d'eau vendu sur leur territoire, était financée par les communes solidaires au travers du budget et n'était par conséquent pas visible sur les factures des clients. **La Ville de Prilly n'avait pas participé à cette action et, de fait, les propriétaires non plus.**

Dans le courant de l'année 2020, le Service de l'eau de Lausanne a contacté tous les propriétaires afin de les informer d'une diminution de prix de 9 ct le m³ d'eau ainsi que d'une possibilité de contribution facultative de 1 ct au Fonds de solidarité, soit, au final, une baisse de 8 ct. Chaque propriétaire pouvait donc renoncer à cette contribution en répondant par la négative (par courrier ou courriel) au Service de l'eau avant le 31.12.2020.

Cette contribution représente environ CHF 2.00 par année pour un ménage de 4 personnes. A Prilly, 84 % des habitant-e-s, soit une large majorité, ont accepté cette contribution volontaire; nous les en remercions.

Question 2 :

Opérer un prélèvement décidé par le délibérant d'une commune sur les administrés d'une autre commune est-il légal ?

Réponse à la question 2 :

Oui, voir réponse 1, pour les taxes. En ce qui concerne la contribution, elle est facultative et personnelle, donc non soumise à la concession.

Question 3 :

La Municipalité va-t-elle intervenir auprès des autorités lausannoises dans l'intérêt des Prillérans ?

Réponse à la question 3 :

Non, il n'y a pas de raison.

Question 4 :

Considérant que cette taxe lausannoise est de 1ct/m³ d'eau, quel montant de cette taxe la Commune de Prilly elle-même a-t-elle payé durant ces dix dernières années pour ses propres infrastructures, telles que bâtiments communaux, piscines, écoles, jardins, voirie, etc. ?

Réponse à la question 4 :

Zéro, l'entrée en vigueur de cette contribution volontaire étant fixée au 01.01.2021.

Question 5 :

Les contribuables et les consommateurs Prillérans bénéficieront-ils d'une action de la Municipalité en vue d'un remboursement ?

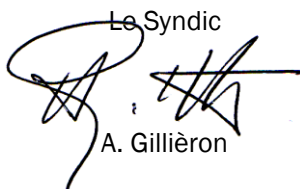
Réponse à la question 5 :

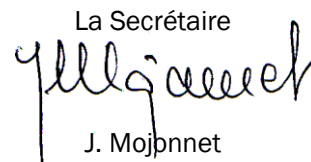
Non, puisque cette contribution est facultative et personnelle. Cependant, chaque année, il est possible de changer d'avis et ainsi renouveler ou non son soutien à ce fonds.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, d'accepter la réponse municipale à l'interpellation de Monsieur le Conseiller Fabien Deillon & Consorts relative au prélèvement de 1ct par m³ d'eau entre 2009 et 2020 par la Commune de Lausanne.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 mai 2021.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

A. Gillièron

La Secrétaire

J. Mojonnet

Réponse présentée au Conseil communal en séance du 17 mai 2021.